

Les animaux enville



Le guide
des bonnes pratiques



Sommaire

Vous êtes propriétaire d'un chat et/ou un chienPage 4

- Identifier votre animal
- Subvenir à ses besoins
- L'éduquer
- L'assurer
- Gérer votre animal pendant vos vacances

Vous êtes propriétaire d'un NAC.....Page 8

Vous êtes confrontés à des animaux errants,
sauvages, nuisibles.....Page 9

- Les chats « libres »
- Les pigeons
- Les rongeurs
- Les insectes : blattes, puces, punaises....

Foire aux questionsPage 13

Adresses et numéros de téléphones utiles.....Page 16



Vous êtes propriétaire d'un chien

Avec une espérance de vie moyenne de 13 ans pour les chiens et de 15 pour les chats, leur adoption doit être mûrement réfléchie et le choix de la race adapté à votre mode de vie. Vous devrez vous en occuper sans discontinuer et assumer les responsabilités qui en découlent.



Vos obligations

Identifier votre animal de compagnie
Obligatoire depuis 1999 pour les chiens et depuis 2012 pour les chats, l'identification peut être effectuée par un tatouage et/ou l'implantation d'une puce électronique. Ces systèmes permettent en cas de perte, ou de fugue de l'animal, de pouvoir vous contacter. Si l'animal n'est pas identifié, il sera considéré comme errant et placé en fourrière.

Il est également recommandé d'ajouter une médaille au collier de l'animal, précisant votre nom, adresse et numéro de téléphone.

Le saviez-vous ?

Les animaux ont un statut juridique

La Loi n°2015-177 du 16/02/2015 consacre, dans le Code Civil, un statut pour l'animal. L'amendement Galvani considère à l'article 515-14 du Code Civil, les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Le droit civil français intègre désormais la dimension affective de la relation entre l'homme et son animal en protégeant celui-ci par la responsabilisation des propriétaires et de la collectivité.

et/ou d'un chat



Subvenir à ses besoins

Nourriture, entretien, vaccins et soins vétérinaires

La stérilisation des animaux permet de réduire ou de supprimer certaines formes d'agressivité, sans atteinte à leur bien-être. Cette opération peut être pratiquée par un vétérinaire privé ou dans des dispensaires.

La vaccination n'est pas obligatoire en France, mais fortement recommandée afin de les prémunir de maladies infectieuses potentiellement mortelles. Votre vétérinaire vous conseillera sur le protocole de vaccination le mieux adapté.



Le saviez-vous ?

Animal et canicule : les bonnes attitudes

- Le fait de laisser un chien dans une voiture sans aération est considéré comme une infraction de mauvais traitements envers un animal domestique. Elle est prévue par l'article R. 654-1 du Code pénal et est punie d'une peine d'amende de 750 euros.
- « En fourrure on ne reste pas dans la voiture. » C'est le message délivré par les Sociétés protectrices des animaux (SPA) de France qui conseillent aux maîtres de ne pas laisser leur chien ou leur chat dans leur véhicule, même pour quelques minutes. En été, même quand la canicule ne fait pas rage ou même à l'ombre, la température de l'habitacle d'une voiture monte très vite. Elle peut augmenter de 10°C en 10 minutes et atteindre... les 60°C. S'il est laissé seul dans le véhicule, votre animal peut stresser, se déshydrater, souffrir d'un coup de chaleur et mourir asphyxié en quelques minutes.



Cas particulier des chiens de 1^{re} et de 2^e catégorie

- Si vous souhaitez acquérir un chien de 1^{ère} ou de 2^e catégorie, il vous faudra obtenir un permis de détention auprès de la Police Municipale. Liste des pièces à fournir sur mulhouse.fr/fr/chiens-dangereux
- À défaut de régularisation, le chien peut être placé en fourrière, voire euthanasié et le propriétaire risquer jusqu'à 3 mois de prison et 3 750 € d'amende, avec une interdiction de détenir un animal (définitivement ou temporairement).
- Les chiens dangereux doivent être maintenus en laisse et dotés d'une muselière dans tous les lieux publics. Leur maître doit être majeur et n'avoir aucune inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Vous êtes propriétaire d'un chien et/ou d'un chat

L'éduquer et lui inculquer les règles de comportement en ville

Ces règles prévalent essentiellement pour les chiens. Sans éducation canine, ces derniers peuvent devenir dangereux. Plus le chien est jeune, plus il est facile à éduquer.

Certains signes comme l'aboiement intempestif, la destruction d'objets, ou encore la désobéissance peuvent être des signaux d'alarme. Ils sont la manifestation d'un mal-être du chien. N'hésitez pas à contacter votre vétérinaire ou des clubs canins qui vous apporteront des conseils et des méthodes pour éduquer votre animal. La tenue en laisse des chiens est obligatoire dans tous les espaces publics où ils sont admis. Cette obligation est renforcée par le port obligatoire d'une muselière pour les chiens de 1^{re} et 2^e catégorie.



L'assurer

Bien que non obligatoire, sa souscription est fortement recommandée. En effet, selon l'article 1385 du Code Civil « le propriétaire d'un animal (...) est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Ainsi, lors d'un accident ou de dégâts matériels, une partie des frais sera couverte. De plus, certaines assurances prennent en charge des soins et des actes chirurgicaux.

L'assurance de responsabilité civile demeure obligatoire pour les chiens d'attaque, de garde et de défense.

Respectez les espaces publics en ne laissant pas votre chien :

- importuner ou effrayer les usagers,
- pénétrer dans les parterres, massifs de fleurs, terrains de jeux et les bacs à sable,
- dégrader les canisites, en les familiarisant avec les lieux dès leur plus jeune âge,
- boire et jouer dans les bassins et fontaines,
- poursuivre d'autres animaux.

Prendre les mesures adaptées lors de vos congés

Si vous souhaitez emmener avec vous votre animal, il conviendra de vérifier par avance si votre destination de vacances accepte les animaux. Conditions pour les voyages dans l'Union Européenne sur :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21374

Pour connaître les conditions d'entrée d'un animal de compagnie dans un pays situé en dehors de l'UE (mise en quarantaine de l'animal, tests à réaliser, formulaires à remplir, etc.), vous devez vous renseigner auprès de l'ambassade en France du pays de destination.

Pour les animaux laissés au domicile, il existe des solutions de garde chez des professionnels, ou dans des refuges. N'hésitez pas à contacter votre vétérinaire qui vous fournira leurs coordonnées.

Le saviez-vous ?

Prendre soin des coussinets des chats et des chiens

Pendant toute l'année, les différences de température mettent les coussinets de votre chien et de votre chat à rude épreuve. Ils doivent faire face aux jours enneigés et ensoleillés.

Même s'ils sont bien sûr conçus pour marcher dehors par tous les temps, certaines conditions extrêmes peuvent toutefois les abîmer comme les très fortes chaleurs des sols en été, le froid ou le sel de déneigement en hiver. On peut alors observer sur les coussinets la présence de plaies ou de craquelures. De même, en hiver, le sel de déneigement et l'utilisation d'antigel sur les véhicules peuvent être à l'origine de troubles gastriques ou d'empoisonnement.

Ces symptômes doivent être signalés à votre vétérinaire. Les interventions sont prises en charge par un grand nombre d'assurances santé animale.

Ce que fait la Ville

Mettre en place des aménagements urbains pour les chiens :

- 166 canisites sont en service sur Mulhouse : ces espaces sanitaires pour chiens sont clos et régulièrement nettoyés par les services municipaux.
- 9 aires d'ébats sont réservées aux chiens afin de leur permettre de courir et de s'ébattre en toute liberté.
- Enfin, 120 distributeurs de canisacs pour les déjections canines sont mis à disposition gratuitement et répartis dans tous les quartiers de la ville. Dans l'intérêt de tous, en l'absence de distributeur sur votre itinéraire de promenade, vous devez vous munir d'un sac pour recueillir les déjections de votre animal.



Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la tranquillité et la sécurité publique

(loi n°99-5 du 6 janvier 1999, décret 99-1164 du 39 septembre 1999, arrêté du 27 avril 1999).

- La Police Municipale veille à ce que les chiens dangereux situés sur le domaine public soient, en toutes circonstances, muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Elle s'efforce également de repérer les chiens dangereux qui n'ont pas été déclarés par leurs maîtres à la Mairie.
- La Ville assure également la mise en fourrière des animaux errants sur le ban communal, afin d'éviter tout danger potentiel.

Vous êtes propriétaire de NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie)

Ce sont souvent des animaux d'origine exotique : gerbilles, écureuils de Corée, tortues, serpents, iguanes, perroquets, poissons d'aquarium, grenouilles, mygales, etc. Tous proviennent normalement d'élevages contrôlés et surveillés. Néanmoins, nombreux sont ceux prélevés directement dans leur milieu d'origine, de manière illégale, en appauvrissant ainsi leur environnement naturel.



- Il est interdit d'acheter un animal protégé par la convention internationale des espèces menacées d'extinction (CITES). N'hésitez pas à consulter leur site avant l'achat d'un NAC – www.cites.org
- Si vous souhaitez acquérir l'un d'eux, sachez que de nombreuses espèces font l'objet d'un encadrement légal strict. Ainsi, pour certains NAC, l'acquisition d'un certificat de capacité auprès des services de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DSV), prouvant votre compétence pour l'élevage de celui-ci en captivité est obligatoire. Vous devrez aussi exiger au vendeur les papiers CITES de l'animal, sur lequel figure l'adresse de son élevage d'origine.

Enfin, l'impact d'un abandon ou d'une évasion peut provoquer des perturbations écologiques graves (prédation, concurrence avec les animaux indigènes, prolifération, maladies).



Vous êtes confrontés à des animaux errants, sauvages, nuisibles...

Les chats « libres »

Il s'agit de chats abandonnés et non identifiés adaptés à la vie sauvage, ou encore des chats nés en liberté.

Le saviez-vous ?

Qu'est ce qu'un animal errant ?

- Pour les chiens, la loi considère que l'animal est en état de divagation lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel. La définition s'applique aux chiens qui sont éloignés de leur propriétaire, ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant cent mètres.
- Est considéré comme errant, tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations, ou tout chat trouvé à plus de 100 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci. S'ajoutent les chats dont le propriétaire n'est pas connu et qui sont saisis sur la voie publique, ou sur la propriété d'autrui.
- La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces animales. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien, sur le terrain d'autrui, ou sur la voie publique.



Ce que fait la Ville

- **Gérer la prolifération de la population des félins sur son ban communal**, grâce à un partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Mulhouse et l'association Assistance aux Animaux Alsace (AAA). Cette convention comprend la capture des chats, leur stérilisation et soin, puis la remise en liberté. L'objectif est de maîtriser le développement des colonies de chats errants dans des conditions sanitaires et d'hygiène satisfaisantes.
- **Permettre une fixation locale des chats** et un contrôle sur le plan sanitaire grâce au nourrissage effectué uniquement par les membres de ces associations. Seules ces structures disposent des agréments de la ville afin d'accomplir cette tâche.



Vous êtes confrontés à des animaux errants, sauvages, nuisibles...

Les pigeons

Les pigeons font certes partie du paysage urbain mais leur présence en forte concentration, souvent très localisée et favorisée par le nourrissage, peut être à l'origine de dégradations de biens publics et privés et de transmission de maladies aux hommes (salmonelles, levures, champignons).

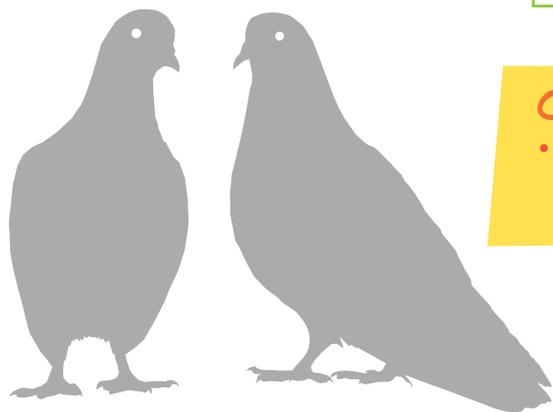
Afin de se prémunir au mieux de ces nuisances, il y a lieu de :

- ne pas nourrir les animaux sauvages : cette pratique peut avoir des conséquences néfastes sur leur environnement, leur comportement et leur santé. De plus, cela favorise leur concentration et surpopulation et peut également attirer d'autres animaux, tels que les rats.
- respecter les horaires de sortie des ordures ménagères et du tri sélectif. En effet, les sacs sortis trop tôt sont très souvent éventrés par les oiseaux qui éparpillent leur contenu dans la rue. Ces ordures attirent d'autres animaux (rats, cafards, fouines, renards,...) et contribuent à favoriser les espèces nuisibles en ville.



Le saviez-vous ?

Il est recommandé de mettre en place des dispositifs empêchant ces oiseaux de se percher et de nidifier (grillages, pose de filets, de picots), afin d'empêcher la dégradation de votre balcon et de votre habitation.



Ce que fait la Ville

- **Organiser la régulation des colonies** de pigeons sur des sites qui ont fait l'objet de plusieurs signalements.

Les rongeurs



De petite taille, ces animaux sont capables de sauter, de grimper et de se faufiler aisément dans de nombreux espaces. Ils sont très prolifiques puisqu'ils sont en mesure de donner naissance à 6 portées en moyenne par an. Leur capacité à ronger toutes sortes de matériaux les rend particulièrement dangereux : court-circuit, incendie et fuites d'eaux.

Confrontés à leur présence, vous pouvez adopter les mesures suivantes :

- vous équiper de boîtes à ordures qui soient étanches,
- ne pas laisser de denrées alimentaires accessibles,
- tenir les caves et les cours en bon état de propreté,
- boucher les trous et renforcer le bas des portes,
- grillager les soupiraux et vérifier l'étanchéité des tampons du tout-à-l'égout.

Le saviez-vous ?

Si vous êtes locataires et que vous êtes confrontés à la présence de rats dans votre logement, vous pouvez adresser un signalement par écrit au Service Communal d'Hygiène et de Santé, qui rappellera les obligations conjointes des propriétaires (bailleurs/privés) et des locataires. En parallèle, une intervention sera demandée à la Lyonnaise des eaux, partenaire de la Ville de Mulhouse, pour le traitement du réseau d'assainissement. Ces opérations ont uniquement lieu sur le domaine public.

Ce que fait la Ville

- **Effectuer chaque année deux campagnes de dératisation** des espaces verts, des berges du canal du Nouveau Bassin et des berges du canal de la zone du marché.
- **Programmer des interventions ponctuelles** dans les crèches, écoles maternelles et primaires, ainsi que différents bâtiments municipaux tels que les bibliothèques et les centres sociaux-culturels.
- **Programmer des opérations ponctuelles sur le domaine public** sur signalement. Le signalement doit être effectué au service Communal d'Hygiène et de Santé (voir page 16).



Vous êtes confrontés à des animaux errants, sauvages, nuisibles...

Les insectes : blattes, puces, punaises

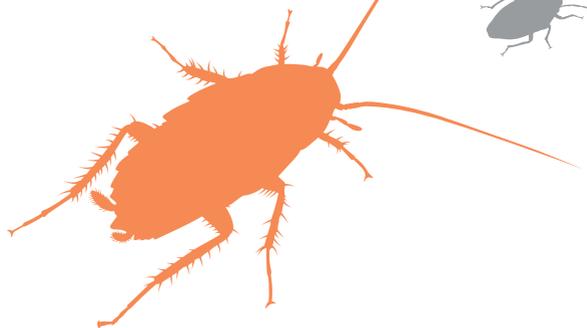
Concernant les logements des particuliers, la désinsectisation étant une charge locative, il revient à chaque occupant d'un logement de procéder à son traitement à ses frais.

Ce que fait la Ville

- **Programmer des interventions ponctuelles** dans les crèches, écoles maternelles et primaires, ainsi que différents bâtiments municipaux tels que les bibliothèques et les centres sociaux-culturels.

Le saviez-vous ?

Si vous êtes confrontés à une invasion provenant des parties communes ou du logement d'un tiers, vous pouvez adresser un signalement par écrit au service Communal d'Hygiène et de Santé qui effectuera un constat (voir page 16).



Foire aux questions



“ J’ai perdu mon chat/mon chien, à qui m’adresser ? ”

Contactez la fourrière animale, les vétérinaires et les associations locales dans les plus brefs délais. Vous pouvez également faire paraître une annonce sur un site internet spécialisé, ou via les réseaux sociaux.

Nous vous rappelons que tout animal retrouvé errant est conduit et gardiénné à la SPA. En l’absence d’identification, ou si malgré les différents appels de la fourrière à son propriétaire un animal n’est pas récupéré dans un délai de 8 jours francs, ce dernier appartiendra définitivement à l’association

“ Que faire quand mon animal meurt ? ”

Déclarer son décès auprès du fichier central canins/félins (www.i-cad.fr) s’il s’agit d’un animal identifié. Dans tous les cas, il vous faudra contacter votre vétérinaire qui vous renseignera sur les modalités à suivre et vous orientera vers une entreprise spécialisée Celle-ci vous renseignera sur le cimetière pour animaux le plus proche de votre domicile, ou sur les possibilités d’incinération.

“ Mon chien a mordu/griffé un individu, quelles sont les démarches obligatoires ? ”

Vous devez obligatoirement déclarer cette morsure/griffure à la Mairie et soumettre votre animal à :

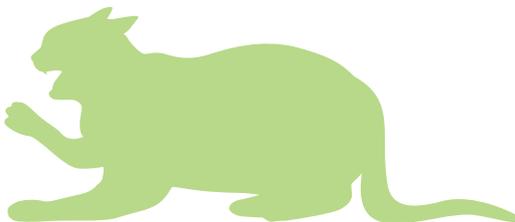
- Un suivi sanitaire par un vétérinaire dans le but de vérifier l’absence d’une infection par la rage,
- Une évaluation comportementale qui sera communiquée au Maire.

En l’absence de ces démarches, le Maire a la possibilité de faire placer l’animal, quelle que soit sa race, dans un lieu de dépôt adapté et s’il estime que l’animal présente un danger grave et immédiat, il peut faire procéder à son euthanasie après avis d’un vétérinaire.



“ J’ai été mordu(e) par un chien, à qui m’adresser ? ”

Vous devez obligatoirement déclarer cette morsure/griffure à la Mairie, après avoir été soigné par un médecin.





“ Que faire si je vois un animal errant blessé ou non sur le domaine public ? ”

- Contactez la fourrière animale durant ses heures d'ouverture (Voir page 16).
- Prévenez la Police municipale (Voir page 16) en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière animale.

Attention : bien que domestiqués, certains animaux peuvent être effrayés et avoir un comportement agressif, n'essayez pas d'attraper vous-même l'animal.

“ Que faire si je trouve un animal domestique errant sur ma propriété ? ”

- Si l'animal dispose d'un collier, vous pouvez contacter un vétérinaire, ou la SPA, qui rechercheront l'identité du propriétaire de l'animal,
- Si à première vue l'animal n'a pas d'identification, vous pouvez effectuer une demande d'intervention auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé qui mandatera la fourrière animale pour le prendre en charge.

“ Que faire si je trouve un animal sauvage blessé ou non sur ma propriété (fouine, renard, biche, cygne,...) ? ”

Contactez la Fédération départementale des chasseurs du Haut Rhin (voir page 16), qui se chargera de la capture de l'animal. Pour les oiseaux et les cygnes, contacter la LPO (voir page 16)

Les animaux qui ne sont pas classés comme nuisibles dans le département du Haut-Rhin seront relâchés dans des lieux appropriés.

“ Que faire si je trouve un animal blessé sur ma propriété ? ”

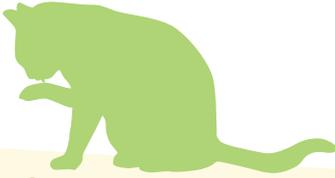
Renseignez-vous sur les possibilités de prise en charge de l'animal par un vétérinaire, ou auprès de la SPA.

“ Que faire si je trouve un animal mort sur le domaine public ? ”

- Contactez la fourrière animale durant ses heures d'ouverture (voir page 16).
- Envoyez un mail à l'adresse suivante : mulhouse@ville-mulhouse.fr en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière animale.



“



Que faire si je vois un chien ou un chat enfermé dans une voiture au soleil ? ”

Vérifiez que les maîtres ne sont pas aux alentours. Sinon, appelez rapidement la police ou la gendarmerie locale. En effet, l'article L 214-23 du Code rural permet aux autorités de faire procéder à l'ouverture du véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger, en présence d'un gendarme ou d'un policier.

“

J'ai observé la présence de chauves-souris nichées dans les combles de mon logement, qui contacter ? ”

Les chauves-souris sont une espèce protégée. Contactez la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut Rhin qui vous conseillera sur la meilleure démarche à suivre.



“

J'ai vu un essaim d'abeilles/un nid de guêpes sur le domaine public, qui contacter ? ”



Contactez par téléphone le Service Communal d'Hygiène et de Santé qui missionnera son prestataire pour récupérer l'essaim.

“

J'ai un essaim d'abeilles à mon domicile, qui contacter ? ”



Les abeilles sont une espèce protégée. Contactez le Service Communal d'Hygiène et de Santé qui vous orientera vers un apiculteur pour récupérer l'essaim. Cette opération est effectuée à titre gratuit.



“

J'ai un nid de guêpes à mon domicile, qui contacter ? ”



Vous devrez contacter une société spécialisée dans le domaine. La prestation sera à votre charge.



Contacts

Fourrière

S.P.A., Société protectrice des Animaux,
Mulhouse - Haute Alsace.

21 rue Edouard Singer, 68100 Mulhouse

Tél. : 03 89 33 19 50

Du lundi au samedi de 8h30 à 12h
et de 14h à 17h30 sauf le samedi 17h.

www.spa-mulhouse.fr

contact@spa-mulhouse.fr

Police municipale

(En dehors des horaires de
la fourrière animale)

Tél. : 03 89 59 07 70

Service communal d'hygiène et de santé

2 rue Pierre et Marie Curie,

BP 10020, 68948 Cedex 9

Tél. : 03 69 77 67 67

Du lundi au vendredi de 9h à 12h
et de 14h à 17h.

mulhouse.fr

mulhouse@ville-mulhouse.fr

LPO Alsace

(Ligue pour la protection des oiseaux)

8 rue Adèle Riton, 67000 Strasbourg

Tél. : 03 88 22 07 35

Assistance aux animaux Alsace

84 rue de Belfort, 68100 Mulhouse

Tél. : 03 89 46 27 00

Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin

Tél. : 03 89 65 90 40

www.federation-chasseurs-haut-rhin-68.fr

Police Nationale : 17

Gendarmerie de Mulhouse

11 rue de Sausheim, 68100 Mulhouse

Tél. : 03 89 44 19 23

Commissariat de police

43 rue de la Mertzau, 68100 Mulhouse

Tél. : 03 89 56 88 00

